



**ARRETÉ N° 07/2025 RELATIF A L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y
ORGANISER UN VIDE GRENIER**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code du commerce, notamment l'article L.310-2 et R.310-8 ;
Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2025 par laquelle M. Hubert SCHNELLER, Président du Comité des Fêtes d'Olwisheim sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier le dimanche 18 mai 2025 dans les rues d'Olwisheim ;

Article 1 :

Monsieur Hubert SCHNELLER est autorisé à occuper les rues suivantes d'Olwisheim, en vue d'y organiser un vide grenier :

- Rue Principale du N° 27 au N° 63**
- Rue de la Rivière**
- Place des Tilleuls**

Monsieur Hubert SCHNELLER est également autorisé à occuper le refuge du Sapeur.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 mai 2025.

Article 3 :

Le Comité des Fêtes d'Olwisheim est autorisé à percevoir les droits de place demandés aux participants du vide greniers pour leurs emplacements sur le domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Monsieur Hubert SCHNELLER, Président du Comité des Fêtes d'Olwisheim
- Pour affichage.

Olwisheim, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,



Alain RHEIN